



# LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chawki GADDES

*Président INPDP*

# INTRODUCTION

## 09:15 Propos introductifs

Qu'est que les données personnelles ?  
L'impératif de la protection des données personnelles aujourd'hui  
Etat de la protection des données personnelles dans les expériences comparées  
Etat de la protection des données en Tunisie

## 09:45 Le cadre juridique tunisien de la protection des données personnelles

La constitution  
La loi organique 2004-63  
Les décrets d'application de 2007  
L'Instance nationale de Protection des données personnelles

## 10:15 L'adhésion de la Tunisie à la convention 108 sur la protection des données personnelles

### 10:30 Pause

## 10:45 Les obligations du responsable du traitement

La déclaration ou la demande d'autorisation préalable  
L'obtention du consentement éclairé de la personne concernée  
Le respect de la finalité du traitement  
La mise à jour des données  
La sécurisation des données traitées  
Les règles de communication et de transfert des données

## 11:15 Les droits de la personne concernée

Le droit d'opposition  
Le droit d'accès  
Le droit de rectification  
Le droit à l'oubli

## 11:45 Débat avec les participants

## 12:30 Clôture de la journée

# INTRODUCTION

## Traitement des données personnelles ?

- Les données personnelles : Toutes les **informations identifiant** ou rendant **identifiable** une personne
- Le **traitement** comprend **toutes les opérations** réalisées au cours du cycle de vie des données : Collecte, enregistrement, conservation, consultation, organisation, modification, exploitation, utilisation, expédition, distribution, diffusion, interconnexion, communication, transfert ou destruction des données

# INTRODUCTION

Idéologie

Biométrie

Identifiants

**IDENTITÉ**

Vidéosurveillance

Casier judiciaire

Prestations

**ÉTAT**

Dossier  
médical

**SANTÉ**

Naviga  
tion

Conso  
mmati  
on

**COMPOR  
TEMENT**

**COMMUNI  
CATION**

Relations

Réseaux sociaux

**CONTEXTE**

Géolo  
calisa  
tion

**FINANCES**

Revenus

Transa  
ctions

**CONTENUS**

Médias

Conversations

# INTRODUCTION

## Typologie des données personnelles ?

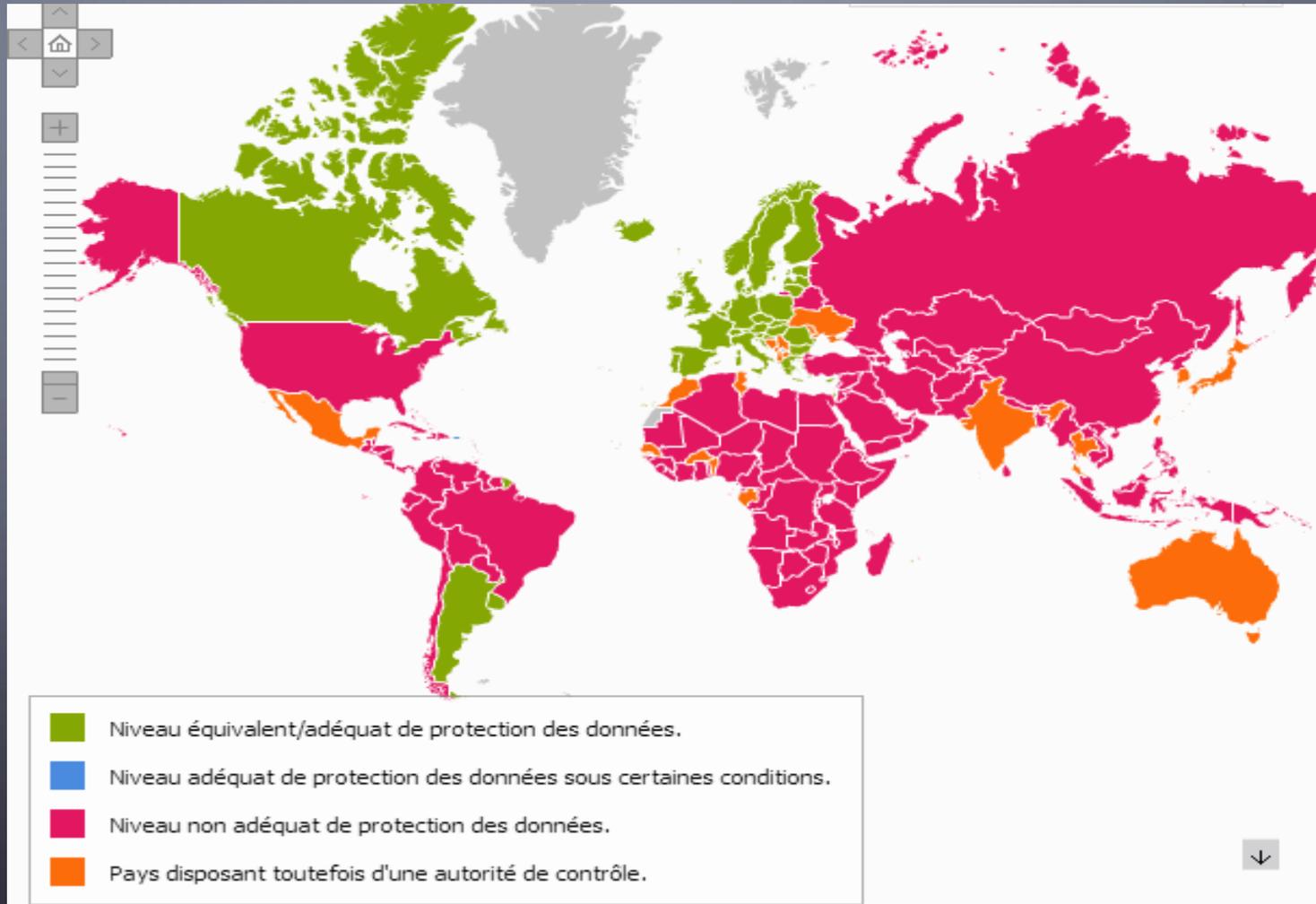
- 
- Les données personnelles sont de **deux types** : Celles **ordinaires** mais aussi celles considérées comme **sensibles**
  - Les données **sensibles** sont : Les opinions politiques et religieuses, les appartenances, les données génétiques (biométriques) la santé.
  - Le régime qui s'applique aux données ordinaires est celui de la simple **déclaration** et celui de **l'autorisation préalable** pour les données sensibles

# INTRODUCTION

## Protéger les données personnelles ?

- Données personnelles : **Composante de la personne humaine**, comme son corps
- **Propriété de la personne** : Ne peuvent être cédées ni communiquées à des tiers
- Responsable du traitement : **Gardien des données** et donc **responsable** de leur utilisation
- **Finalité** de la protection : Préservation de la vie privée des individus
- **Systèmes de protections** : Mise en place de **législations** et d'une **structure de contrôle**

# INTRODUCTION



# INTRODUCTION

## Quel intérêt à les protéger ?

- **Droit humain contemporain** issue de l'utilisation intensive des TIC
- Faire de la Tunisie un **espace de confiance**
- La Tunisie **précurseur** en 2002 de la constitutionnalisation a pris du retard
- La Tunisie classée comme **Etat ne protégeant pas suffisamment** les données personnelles
- Privation de l'économie tunisienne des contrats d'**offshoring ou délocalisation** des traitements de données personnelles

# INTRODUCTION

tool by ammap.com

TUNISIE

**TUNISIE**

**Niveau non adéquat de protection des données (pays disposant toutefois d'une autorité de contrôle).**

Vous avez besoin de l'autorisation de la CNIL pour transférer des données à caractère personnel vers ce pays. Pour plus d'informations concernant les formalités d'encadrement du transfert, veuillez vous reporter au guide sur les transferts internationaux de données.

**Pour plus d'informations :**  
Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel

1, Rue Mohamed Moalla

Mutuelleville 1002 TUNIS - TUNISIE

■ Niveau équivalent/adéquat de protection des données.  
■ Niveau adéquat de protection des données sous certaines conditions.  
■ Niveau non adéquat de protection des données.  
■ Pays disposant toutefois d'une autorité de contrôle.

# INTRODUCTION

## Et les Etats Unis d'Amérique ?

- Les USA n'ont jamais eu de législation de protection des données personnelles
- Mise en place de **l'accord du Safe Harbor** ou Sphère de sécurité
- Les entreprises américaines certifient qu'elles respectent la législation européenne pour obtenir l'autorisation de bénéficier du transfert des données personnelles
- Décisions au cas par cas ...

# INTRODUCTION

## Et les Etats Unis d'Amérique ?



« Les exigences relatives à la sécurité nationale, à l'intérêt public et au respect des lois des États-Unis l'emportent sur le régime de la sphère de sécurité, si bien que les entreprises américaines sont tenues d'écarter, sans limitation, les règles de protection prévues par ce régime, lorsqu'elles entrent en conflit avec de telles exigences. Le régime américain de la sphère de sécurité rend ainsi possible des ingérences, par les autorités publiques américaines, dans les droits fondamentaux des personnes, la décision de la Commission ne faisant état ni de l'existence, aux États-Unis, de règles destinées à limiter ces éventuelles ingérences ni de l'existence d'une protection juridique efficace contre ces ingérences »

# INTRODUCTION

## Et les Etats Unis d'Amérique ?

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 6 octobre 2015 (demande de décision préjudicielle de la High Court (Irlande) - Irlande) – Maximillian Schrems / Data Protection Commissioner



L'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 29 septembre 2003, lu à la lumière des articles 7, 8 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'une décision adoptée au titre de cette disposition, telle que la décision 2000/520/CE de la Commission, du 26 juillet 2000, conformément à la directive 95/46 relative à la pertinence de la protection assurée par les principes de la «sphère de sécurité» et par les questions souvent posées y afférentes, publiés par le ministère du commerce des États-Unis d'Amérique, par laquelle la Commission européenne constate qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat, ne fait pas obstacle à ce qu'une autorité de contrôle d'un État membre, au sens de l'article 28 de cette directive, telle que modifiée, examine la demande d'une personne relative à la protection de ses droits et libertés à l'égard du traitement de données à caractère personnel la concernant qui ont été transférées depuis un État membre vers ce pays tiers, lorsque cette personne fait valoir que le droit et les pratiques en vigueur dans celui-ci n'assurent pas un niveau de protection adéquat.

**La décision 2000/520 est invalide. »**

# INTRODUCTION

## Et en Tunisie ?

- **Malgré :**
  - La constitutionnalisation de la protection
  - La loi de 2004
  - L'existence de l'INPDP
- Absence de **culture de protection**
- **Violations** claires des règles de protection :
  - Traitement sans déclaration ni autorisation
  - Collecte des DP sans consentement éclairé
  - Communication des données sans consentement
  - Transfert des données vers l'étranger sans consentement ni autorisation
  - Même les données sensibles sont ainsi traitées

# COPUS TUNISIEN

En Tunisie un corpus juridique assez fourni protège les données personnelles :

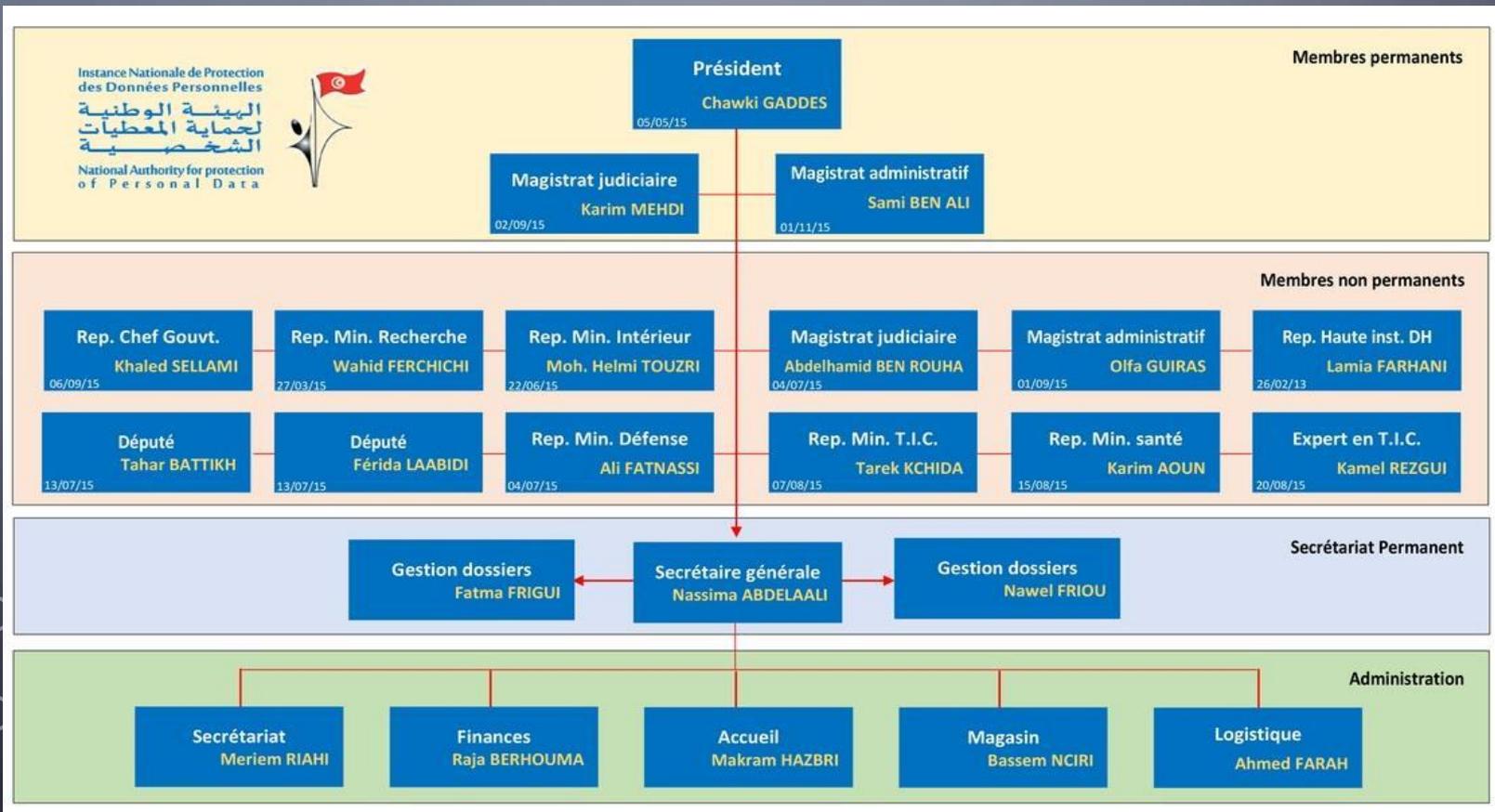
- La constitution de 1959 : Article 9 : « L'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et la protection des **données personnelles** sont garantis »
- La constitution de 2014 : Article 24 : « L'État protège la **vie privée**, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des communications et des **données personnelles** »
- La loi organique de 2004 : Qui comprend les lacunes et des imperfections
- Les deux décrets d'application de 2007
- D'autres lois relatives à des instances les soumet à l'obligation de protéger les données personnelles : ISIE, IVD.

# L'INPDP

- La loi de 2004 crée une **instance indépendante** de contrôle et de régulation du traitement des données personnelles en Tunisie
- L'INPDP jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière
- Son budget est rattaché au ministère **chargé des droits de l'homme**
- Mais son action reste totalement indépendante

# L'INPDP

## Organigramme de l'INPDP



# L'INPDP

## Les missions de l'INPDP sont :

- **accorder les autorisations, recevoir les déclarations** pour la mise en œuvre du traitement des DCP, ou les retirer dans les cas prévus par la présente loi ;
- recevoir les **plaintes** portées dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée en vertu de la présente loi;
- déterminer les **garanties** indispensables et les mesures appropriées pour la protection des DCP;
- **accéder** aux DCP faisant l'objet d'un traitement afin de procéder à leur vérification, et collecter les renseignements indispensables à l'exécution de ses missions ;
- **donner son avis** sur tout sujet en relation avec les dispositions de la présente loi ;
- élaborer des **règles de conduite** relatives au traitement des données à caractère personnel ;

# ADHESION A LA 108

- La norme universelle aujourd'hui est **la convention numéro 108 du Conseil de l'Europe** concernant la protection des données personnelles
- Cette convention est ouverte à l'adhésion des pays non européens
- Les pays qui ont déjà adhéré sont : L'Uruguay, l'Ile Maurice, Le Sénégal et le Maroc
- La Tunisie a déposé sa **demande d'adhésion en juillet 2015.**
- Le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe a invité la Tunisie à y adhérer **le 2 novembre 2015**
- La Tunisie doit ratifier cette convention et amender sa loi de 2004 pour se conformer aux normes

# OBLIGATIONS DU RESPONSABLE

- Le responsable du traitement n'est pas le propriétaire des données personnelles collectées
- Il obtient ces données en **contrepartie** d'une **prestation** et dans son cadre exclusif
- Il doit respecter certaines règles :
  - La déclaration ou la demande d'autorisation préalable
  - L'obtention du consentement éclairé de la personne concernée
  - Le respect de la finalité du traitement
  - Mise à jour des données
  - La sécurisation des données traitées
  - La communication et le transfert à l'étranger des données

# PROCEDURES PREALABLES

- **Déclaration de traitement** : Données personnelles communes : **Régime général** de tout traitement : Transparence
- **Demander l'autorisation** : Données sensibles : origine raciale ou génétique, convictions religieuses, opinions politiques, philosophiques ou syndicales, santé, infractions et leur constatation, poursuites pénales, peines, mesures préventives antécédents judiciaires ainsi que la vie sexuelle et la vidéosurveillance : **Régime spécial** : Interdiction de principe de leur traitement avec exceptions

# PROCEDURES PREALABLES

- Tout traitement de données personnelles non respectueux de ces procédures préalables :  
**Traitement illégal**
- Procédures permettant de **contrôler** la conformité aux règles de protection
- Procédure permettant de réaliser le **fichier des fichiers** tenue par l'INPDP et qui est mis à la disposition des citoyens

Art. 90	Traitement intentionnel de données sans le déclarer ou sans obtenir une autorisation préalable ou après l'interdiction du traitement ou le retrait de l'autorisation	Prison : 1 an Amende : 5.000 dinars
------------	--	---

# CONSENTEMENT ECLAIRE

- La personne concernée doit donner un consentement éclairée de ces données personnelles
- Concernant ce consentement :
  - Donné sur la base d'une connaissance de l'opération de traitement : Obligation d'information (Art. 31)
  - Donné de manière explicite : Laisse une trace (Art. 27), il ne peut être présumé
  - Réversible : la personne concernée peut revenir dessus (Art. 27)

# CONSENTEMENT ECLAIRE

- Le consentement est un **acte volontaire**, la personne concernée ne peut être obligé à le donner
- Informer sur les données que la personne est **obligé** de donner et ceux **optionnels**
- Le responsable ne peut **conditionner** une prestation par le consentement à fournir ces données personnelles (Article 17)
- Les données ne peuvent être collectées **chez des tiers**

# CONSENTEMENT ECLAIRE

## Les sanctions :

87	Traitement des données sans le consentement exprès et écrit de la personne concernée	Prison : 2 ans Amende : 10.000 dinars
87	Collecte des données auprès des tiers sans le consentement de la personne concernée, de ses héritiers ou de son tuteur	Prison : 2 ans Amende : 10.000 dinars
87	Informier au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception ou par n'importe quel moyen laissant une trace écrite ...	Prison : 2 ans Amende : 10.000 dinars
88	Obtention du consentement pour le traitement des données en recourant à la fraude, la violence ou la menace	Prison : 1 an Amende : 10.000 dinars
96	Communiquer de mauvaise foi à l'Instance ou notifier à la personne concernée, intentionnellement, des informations inexactes	Amende : 5.000 dinars

# FINALITE DU TRAITEMENT

- Tout traitement a un but, le pourquoi du traitement, : C'est la finalité
- La finalité doit être :
  - Déclarée : Transparence
  - Loyale : Honnêteté
  - Respectueuse de la dignité humaine
  - Légale : Conforme à la loi

# FINALITE DU TRAITEMENT

## Sanctions en relation avec la finalité



94 Traiter les données pour des finalités autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées

Prison : 3 mois
Amende : 1.000 dinars

94 Détruire avec constat de huissier dès l'expiration du délai fixé à la conservation des données dans la déclaration ou l'autorisation ou les lois spécifiques ... en cas de réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou lorsqu'elles deviennent inutiles pour l'activité du responsable du traitement

Prison : 3 mois
Amende : 1.000 dinars

94 Détruire les enregistrements vidéo lorsqu'ils ne sont plus nécessaires à la réalisation des finalités pour lesquelles ils ont été effectués ou lorsque l'intérêt de la personne concernée exige sa suppression

Prison : 3 mois
Amende : 1.000 dinars

# MISE A JOUR DES DONNEES

- Les données personnelles servent de base à la prise de décision concernant les personnes concernées.
- Le **responsable du traitement est tenu de mettre à jour continuellement ces données** et les effacer si elles s'avèrent inexactes.
- Art. 21. « Le responsable du traitement et le sous-traitant doivent corriger, compléter, modifier ou mettre à jour les fichiers dont ils disposent, et effacer les données à caractère personnel de ces fichiers s'ils ont eu connaissance de l'inexactitude ou de l'insuffisance de ces données ».

# MISE A JOUR DES DONNEES

- C'est une obligation difficile à respecter
- Le responsable qui intentionnellement traite des données non mises à jour est sanctionné

94	Traiter intentionnellement des données inexactes, non mises à jour ou qui ne sont pas nécessaires à l'activité de traitement	Prison : 3 mois Amende : 1.000 dinars
----	--	--

# SECURISATION DES DONNEES

- Les données personnelles sont « confiées » à la personne responsable du traitement, elle en est civilement et pénalement responsable
- Art. 18. « Toute personne qui effectue, personnellement ou par une tierce personne, le traitement des données à caractère personnel est tenue à l'égard des personnes concernées de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de ces données et empêcher les tiers de procéder à leur modification, à leur altération ou à leur consultation sans l'autorisation de la personne concernée »

# SECURISATION DES DONNEES

## Sanctions en relation avec la sécurité



94

Ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de ces données et empêcher les tiers de procéder à leur modification, à leur altération ou à leur consultation sans l'autorisation de la personne concernée

Prison : 3 mois  
Amende : 1.000 dinars

94

Ne pas mettre en œuvre les précautions assurant la sécurité, l'accès, la modification, le déplacement, l'effacement, l'utilisation non autorisés, et l'intégrité des données traitées ainsi que la journalisation des accès et leur consultation ou modification lors de leur communication et la réalisation de copie de sauvegarde

Prison : 3 mois  
Amende : 1.000 dinars

# COMMUNICATION & TRANFERT

- Les données sont fournies au responsable, il ne peut les communiquer sans consentement de la personne concernée et les transférer sans l'autorisation de l'INPDP
- Art. 47. « Il est interdit de **communiquer** des données à caractère personnel aux tiers sans le **consentement exprès** donné par n'importe quel moyen laissant une trace écrite, de la personne concernée, de ses héritiers ou de son tuteur ... »
- Art. 51. « Le **transfert** vers un autre pays des données personnelles faisant l'objet d'un traitement ... ne peut avoir lieu que si ce pays assure un niveau de **protection adéquat** ... »

# COMMUNICATION & TRANFERT

## Sanctions en relation avec la communication & le transfert des données vers l'étranger

90 Communication des données sans le consentement de la personne ou l'accord de l'instance  
Prison : 1 an  
Amende : 5.000 dinars

90 Transfert à l'étranger des données sans autorisation  
Prison : 1 an  
Amende : 5.000 dinars

# DROIT DE LA PERSONNE

- La personne concernée reste propriétaire de ces données
- Certains droits doivent être respectés :
  - Le droit d'opposition
  - Le droit d'accès
  - Le droit de rectification
  - Le droit à l'oubli

# DROIT D'OPPOSITION

- La personne a le **droit de s'opposer** au traitement de ces données personnelles (Art. 31)
- Les **héritiers** et les **tuteurs** peuvent s'opposer au traitement (Art. 42)
- L'opposition peut intervenir à **n'importe quel moment** (Art. 42)
- L'opposition doit se baser sur des **raisons valables, sérieuses et légitimes** (Art. 42)
- On ne peut s'y opposer si le traitement est prévu **par la loi** (Art. 42)

# DROIT D'OPPOSITION

- Le responsable qui continue à traiter des données personnelles malgré l'opposition de la personne concernée rompt le contrat de confiance
- Sanction assez lourde :

91 Continuer à traiter les données malgré l'opposition de la personne concernée

Prison : 1 an  
Amende : 5.000 dinars

# DROIT D'ACCÈS

- Toute personne qui donne ces données personnelles ne s'en dessaisit pas, elle peut revendiquer à n'importe quel moment le droit d'y accéder
- Art. 32. « Au sens de la présente loi, on entend par droit d'accès, le droit de la personne concernée, de ses héritiers ou de son tuteur de consulter toutes les données à caractère personnel la concernant, ainsi que le droit de les corriger, compléter, rectifier, mettre à jour, modifier, clarifier ou effacer lorsqu'elles s'avèrent inexactes, équivoques, ou que leur traitement est interdit.  
Le droit d'accès couvre également le droit d'obtenir une copie des données dans une langue claire et conforme au contenu des enregistrements, et sous une forme intelligible lorsqu'elles sont traitées à l'aide de procédés automatisés ».

# DROIT D'ACCÈS

- C'est le droit axial de la protection des données personnelles
- C'est la personne concernée qui est à même de se protéger contre les traitements abusifs, le droit d'accès est le moyen de réaliser cette protection
- Tout responsable doit s'y soumettre
- Les sanctions sont assez importantes pour toute violation de ce droit

92

limiter ou entraver l'exercice du droit  
d'accès

Prison : 8 mois  
Amende : 3.000 dinars

# DROIT DE RECTIFICATION

- Les données personnelles servent de base à la prise de décision concernant les personnes concernées.
- Le **responsable du traitement est tenu de mettre à jour continuellement ces données** et les effacer si elles s'avèrent inexactes.
- Art. 21. « Le responsable du traitement et le sous-traitant doivent corriger, compléter, modifier ou mettre à jour les fichiers dont ils disposent, et effacer les données à caractère personnel de ces fichiers s'ils ont eu connaissance de l'inexactitude ou de l'insuffisance de ces données ».

# DROIT DE RECTIFICATION

- La loi oblige les responsables à permettre la rectification des données personnelles qui s'avèrent nécessaires
- Le législateur met même l'obligation à la charge du responsable de recevoir ces demandes par tous les moyens et même électronique

94

Mettre en œuvre les moyens permettant à la personne concernée, à ses héritiers ou à son tuteur l'envoi par voie électronique de sa demande de rectification, de modification, de correction, ou d'effacement des données

Prison : 3 mois

Amende : 1.000

dinars

# DROIT A L'OUBLI

- Nouveau droit humain issu du recours massif aux technologies de l'information
- C'est le droit pour le citoyen de voir ces données personnelles gardées pour un temps limité, celui nécessaire pour atteindre la finalité à la base de leur collecte
- Art. 45. « Les données à caractère personnel doivent être détruites dès l'expiration du délai fixé à sa conservation ... ou en cas de réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou lorsqu'elles deviennent inutiles pour l'activité du responsable du traitement »

# IMPORTANCE DES FORMULAIRES

- Les formulaires permettent de collecter les données personnelles
- Ils doivent contenir de manière expresse et non équivoque la trace du consentement de la personne concernée
- L'acceptation doit être couplée à l'information sur les droits des personnes concernées
- Revoir les formulaires et de préférence les faire valider par l'INPDP



N° 14076\*01



## Demande de Visa Schengen

Ce formulaire est gratuit

En connaissance de cause, j'accepte ce qui suit : aux fins de l'examen de ma demande de visa, il y a lieu de recueillir les données requises dans ce formulaire, de me photographier et, le cas échéant, de prendre mes empreintes digitales. Les données à caractère personnel me concernant qui figurent dans le présent formulaire de demande de visa, ainsi que mes empreintes digitales et ma photo, seront communiquées aux autorités compétentes des États membres et traitées par elles, aux fins de la décision relative à ma demande de visa.

Ces données ainsi que celles concernant la décision relative à ma demande de visa, ou toute décision d'annulation, d'abrogation ou de prolongation de visa, seront saisies et conservées dans le système d'information sur les visas (VIS) (\*) pendant une période maximale de cinq ans, durant laquelle elles seront accessibles aux autorités chargées des visas, aux autorités compétentes chargées de contrôler les visas aux frontières extérieures et dans les États membres, aux autorités compétentes en matière d'immigration et d'asile dans les États membres aux fins de la vérification du respect des conditions d'entrée et de séjour réguliers sur le territoire des États membres, aux fins de l'identification des personnes qui ne remplissent pas ou plus ces conditions, aux fins de l'examen d'une demande d'asile et de la détermination de l'autorité responsable de cet examen. Dans certaines conditions, ces données seront aussi accessibles aux autorités désignées des États membres et à Europol aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière. L'autorité de l'État membre est compétente pour le traitement des données [...].

Je suis informé(e) de mon droit d'obtenir auprès de n'importe quel État membre la notification des données me concernant qui sont enregistrées dans le VIS ainsi que de l'État membre qui les a transmises, et de demander que les données me concernant soient rectifiées si elles sont erronées ou effacées si elles ont été traitées de façon illicite. À ma demande expresse, l'autorité qui a examiné ma demande m'informera de la manière dont je peux exercer mon droit de vérifier les données à caractère personnel me concernant et de les faire rectifier ou supprimer, y compris des voies de recours prévues à cet égard par la législation nationale de l'État concerné. L'autorité de contrôle nationale dudit État membre [*Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 8, rue Vivienne - 75083 PARIS cedex 02*] pourra être saisie des demandes concernant la protection des données à caractère personnel.



# DÉCLARATION DE CESSION D'UN VÉHICULE

(A REMPLIR PAR L'ANCIEN PROPRIÉTAIRE)  
Articles R. 322-4 et R. 322-9 du code de la route



N° 13754\*02

Exemplaire n° 3

conservé  
par le vendeur

Présence du certificat d'immatriculation \* :  OUI  NON

Si oui, merci de préciser

(1) Date du certificat d'immatriculation  
(si ancien format d'immatriculation)

ou

Numéro de formule du certificat d'immatriculation \*\*  
(si nouveau format d'immatriculation)

Si non, veuillez préciser le motif :

Fait à

, le

Jour

Mois

année

Cachet et signature

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès d'une préfecture de son choix.

**Je m'oppose à la réutilisation de mes données personnelles à des fins de prospection commerciale**

# Conditions générales Programme : « Ma Carte Carrefour »



6 janvier 2016

1/15

En souscrivant au Programme de Fidélité, l'adhérent consent à l'utilisation des données personnelles qui le concernent par la société Carrefour Hypermarchés et par les sociétés qui exploitent les magasins à enseigne Carrefour, Carrefour Market, Carrefour drive, Carrefour Market drive, Carrefour Contact, Carrefour Contact Marché, Carrefour City, Carrefour Express et Carrefour Montagne qui proposent ce Programme (« Carrefour ») et ce dans le cadre de ce programme.

Les données personnelles qui sont collectées notamment au travers de tous questionnaires, signalées d'un astérisque, ou de l'utilisation de la Carte Carrefour ou de l'une des Carte PASS lors de chacun des passages en caisse sont obligatoires et nécessaires pour bénéficier des différents avantages du Programme de Fidélité, et permettent (toutes autres informations comprises) à Carrefour de mieux connaître l'adhérent ou de lui adresser des informations et des offres ciblées en fonction de ses achats, de ses centres d'intérêts et de ses attentes.

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 06/01/1978, la Société Carrefour, a procédé à la déclaration de son fichier ; l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification en écrivant à « *La Carte Carrefour, BP 20251, 33042 BORDEAUX CEDEX* » ou en téléphonant au 32 35 en disant « *Carte Carrefour* » (service à 0,18€/min + prix d'un appel).

1، نهج محمد معلى، ميتوال قبايل، 1002، تونس ص.ب. 525  
الهاتف ( +216 ) 71 799 853 - 71 799 711 الفاكس 71 799 823

1, Rue Mohamed Moalla, 1002, Tunis, Tunisie B.P. 525  
Tél. (+216) 71 799 853 - 71 799 711 Fax 71 799 823

inpdp@inpdp.nat.tn

www.inpdp.nat.tn

Instance Nationale de Protection  
des Données Personnelles  
الهيئة الوطنية  
لحماية المعطيات  
الشخصية  
National Authority for protection  
of Personal Data



## MENTIONS DEVANT CLOTURER LES FORMULAIRES DE COLLECTE DES DONNEES PERSONNELLES

- J'ai été informé sur la **finalité du traitement** de mes données personnelles .....
- J'ai été informé de mon **droit de m'opposer** à n'importe quel moment au traitement  
de mes données personnelles .....
- Je n'autorise pas l'utilisation de mon **numéro de téléphone portable** pour l'envoi de sms .....
- Je n'autorise pas la **communication** de mes données personnelles aux tiers ainsi que  
leur **transfert à l'étranger** .....
- J'ai été informé de mon droit de **porter plainte auprès de l'INPDP** de toute violation  
constatée au cours du traitement de mes données personnelles .....
- J'ai pris note des coordonnées qui me permettent d'exercer mon **droit d'accès**  
**et de rectification** de mes données personnelles .....

# MERCI POUR VOTRE ATTENTION

